

**Report to
Rapport au:**

**Council
Conseil**

13 July 2016 / 13 juillet 2016

**Submitted on July 8, 2016
Soumis le 8 juillet 2016**

**Submitted by
Soumis par:**

Robert Marleau, Integrity Commissioner/Commissaire à l'intégrité

Contact Person

Personne ressource :

**Robert Marleau, Integrity Commissioner/Commissaire à l'intégrité
(613) 580-2424 x21978, integrité@ottawa.ca**

Quartier : À L'ÉCHELLE DE LA VILLE

**Numéro de dossier : ACS2016-CMR-
CCB-0048**

**OBJET: RAPPORT AU CONSEIL SUR UNE ENQUÊTE DU REGISTRATEUR
DES LOBBYISTES : PROJET DE PARTENARIAT VISANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE JEUX AU PARC DE LA BAIE
MOONEYS**

**SUBJECT : REPORT TO COUNCIL ON AN INQUIRY BY THE LOBBYIST
REGISTRAR: PLAYGROUND PARTNERSHIP PROJECT AT
MOONEY'S BAY PARK**

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Conseil prenne connaissance du rapport ci-joint.

REPORT RECOMMENDATIONS

That Council receive the attached report for information.

CONTEXTE :

Le 11 juillet 2012, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de commissaire à l'intégrité à la Ville d'Ottawa. Le commissaire à l'intégrité, qui assume le rôle de commissaire à l'intégrité, de registrateur des lobbyistes et d'enquêteur pour les réunions, a des fonctions de supervision qui ne concernent que le Code de conduite des membres du Conseil et les politiques connexes, le registre des lobbyistes (assurer la conformité avec le Règlement sur le registre des lobbyistes et le Code de conduite des lobbyistes) et les préoccupations qui touchent les réunions publiques du Conseil municipal, de certains conseils locaux ou d'un comité de l'un d'entre eux.

Le rapport ci-joint vise une enquête que le commissaire à l'intégrité a entreprise dans le cadre de ses fonctions de registrateur des lobbyistes, et ce conformément au Règlement sur le registre des lobbyistes et à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « *Loi* »). Ce rapport est remis au Conseil au titre des paragraphes 223.12 (4) et 223.12 (5) de la *Loi* et de l'article 9 du *Règlement sur le registre des lobbyistes*.

En application du paragraphe 223.12 (4) de la *Loi*, si le registrateur des lobbyistes présente un rapport à la municipalité à l'égard d'une enquête, il peut divulguer dans son rapport les questions qu'il estime nécessaires aux fins de celui-ci. Le paragraphe 223.12 (5) de la *Loi* exige que la municipalité veuille à ce que les rapports qu'elle reçoit du registrateur soient mis à la disposition du public. L'article 9 du Règlement sur le registre des lobbyistes énonce les responsabilités que le commissaire à l'intégrité doit assumer à titre de registrateur des lobbyistes, y compris, mais sans s'y limiter : mener des enquêtes ou présenter des demandes de renseignements de façon privée, pour déterminer s'il y a eu contravention au règlement municipal, comme le prévoit l'article 223.12 de la *Loi*; veiller à l'exécution du règlement; superviser l'administration du registre des lobbyistes; fournir des conseils, des opinions et des interprétations au sujet de l'administration, de l'application et de l'exécution du règlement municipal; conseiller le Conseil sur les questions de lobbying et recommander des améliorations et des modifications au règlement et fournir un rapport annuel au Conseil ainsi que tous les renseignements et rapports périodiques que le registrateur estime appropriés.

Le registrateur des lobbyistes et toutes les personnes agissant sur ses instructions sont liés par un devoir de confidentialité qui les oblige à garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans le cadre d'une enquête, conformément au paragraphe 223.12 (3) de la *Loi* et à l'article 223.5 de la *Loi*, énoncés comme suit :

Obligation de garder le secret

223.5 (1) *Le commissaire et les personnes agissant sous ses directives sont tenus de garder le secret sur toutes les questions dont ils prennent connaissance dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.*

Exception

(2) *Malgré le paragraphe (1), des renseignements peuvent être divulgués soit dans le cadre d'une instance criminelle selon les règles de droit, soit conformément à la présente partie. 2006, chap. 32, annexe A, art. 98.*

Primauté du présent article

(3) *Le présent article l'emporte sur les dispositions de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée.*

L'article 223.12 (3) de la *Loi* stipule que l'article 223.5 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du registrateur et des personnes agissant sous ses directives lorsqu'ils mènent une enquête. Par conséquent, tout document ou dossier associé à une enquête ne peut être divulgué conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

DISCUSSION

Le 13 mai 2016, la Ville d'Ottawa a annoncé qu'elle s'était associée à Sinking Ship Entertainment, une société établie à Toronto, pour aménager un terrain de jeux dans le parc de la baie Mooneys.

Or, le 29 mai 2016, le Commissaire à l'intégrité a reçu une plainte émanant d'un membre du public qui lui demandait de vérifier si, avant la conclusion d'un accord de partenariat, il n'y avait pas eu d'activités de lobbying non enregistrées au registre entre Sinking Ship Entertainment et des titulaires de charge publique, comme défini dans le Règlement sur le registre des lobbyistes.

La plainte portait notamment sur les questions suivantes :

- l'auteur de la plainte a consulté le registre des lobbyistes de la Ville et n'y a trouvé aucune inscription au nom de Sinking Ship Entertainment;
- l'auteur de la plainte croyait qu'un communiqué de presse émis par la Ville donnait à penser que Sinking Ship Entertainment avait fait du lobbying auprès de certains titulaires de charge publique;

- l'auteur de la plainte était persuadé que la Ville et Sinking Ship Entertainment avaient probablement conclu une entente six mois au préalable et demandait donc au commissaire à l'intégrité de mener une enquête.

À l'issue d'un examen préliminaire, le commissaire à l'intégrité a enquêté sur cette question en sa qualité de registrateur des lobbyistes, et ce, conformément au Règlement sur le registre des lobbyistes et à la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la « Loi »). L'objectif principal et ciblé de l'enquête consistait à déterminer si l'activité de lobbying non enregistrée était liée au projet de terrain de jeux du parc de la baie Mooneys et si des titulaires de charge publique de la Ville d'Ottawa avaient conseillé aux représentants de Sinking Ship Entertainment d'enregistrer des communications à titre d'activités de lobbying.

Le commissaire à l'intégrité s'est entretenu avec deux membres du personnel du Service des parcs, des loisirs et de la culture et leur a demandé des documents. Il s'est également entretenu avec des représentants de Sinking Ship Entertainment et un employé de la Direction de l'approvisionnement de la Ville. Le déroulement de cette enquête n'a pas entraîné de coûts externes. L'enquête a été confiée au commissaire à l'intégrité, qui a pu bénéficier des ressources octroyées au greffier.

Le rapport ci-joint contient les conclusions du commissaire à l'intégrité et les mesures prises dans le cadre de cette enquête.

INCIDENCES RURALES

Aucune répercussion particulière sur les zones rurales n'est associée au présent rapport.

CONSULTATION

Comme il s'agit d'une question administrative interne, aucune consultation publique n'a été entreprise.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Ce rapport est à l'échelle de la ville.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

La réception de ce rapport par le Conseil municipal ne présente aucun obstacle juridique.

RÉPERCUSSIONS SUR LE PLAN DE LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Aucune incidence financière n'est associée à ce rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Aucune répercussion sur l'accessibilité n'est associée au présent rapport.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Le présent rapport n'a aucune répercussion directe sur les priorités stratégiques de la Ville ou les orientations énoncées dans l'actuel mandat du Conseil.

DOCUMENT À L'APPUI

Document 1 – Commissaire à l'intégrité et registrateur des lobbyistes – Rapport au Conseil sur une enquête du registrateur des lobbyistes : Projet de partenariat visant l'aménagement d'un terrain de jeux au parc de la baie Mooneys

SUITE À DONNER

Le commissaire à l'intégrité et le Bureau du greffier municipal et chef du contentieux mettront en œuvre toutes les décisions que le Conseil prendra à la suite du présent rapport.